

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2016

CAPACITÉS D'INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE - (N° 3271)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 13

présenté par

M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :

1° L'article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les visiteurs font l'objet d'une fouille systématique et de toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 57 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le chef d'établissement peut décider de soumettre des détenus à une fouille systématique, avant et après chaque visite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi pénitentiaire de 2009 a restreint les possibilités de fouille des détenus, qui doivent désormais être « justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues ».

Des fouilles systématiques des détenus ne sont donc plus possibles, pas même à l'occasion des sorties de parloir. Cette situation favorise l'introduction de substances interdites et d'objets, en particulier de téléphones : environ 27 500 téléphones portables et accessoires (cartes SIM, etc.) ont été saisis en détention en 2014, soit près du triple du volume saisi en 2010.

Le présent amendement tend à y remédier, en réintroduisant la possibilité de fouilles systématiques des visiteurs et des détenus, avant ou après les parloirs.